

## **Le droit à l'alimentation**

### **DANS LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PAYSANS ET DES AUTRES PERSONNES TRAVAILLANT DANS LES ZONES RURALES**

Cette note d'analyse sur le droit à l'alimentation fait partie d'une série de notes publiées par FIAN International dans le but d'alimenter les négociations du projet de texte de Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Cette première série de notes d'analyse recouvrent les thèmes suivants : les droits à la souveraineté sur les ressources naturelles, au développement et à la souveraineté alimentaire, le droit à l'alimentation et le droit à la terre et aux autres ressources naturelles.

L'ensemble de ces notes d'analyse sont disponibles sur nos sites web : <http://www.fian.be/> et <http://www.fian.org/>



<sup>1</sup> Florence Kroff est la coordinatrice de FIAN Belgium – Christophe Golay, Denisse Córdova Montes, Priscilla Claeys et Sofia Monsalve ont également contribué à cette note par leur relecture attentive et leurs conseils.

# 1. DÉFINITION : LE DROIT À UNE ALIMENTATION ADÉQUATE ET À LA NUTRITION

Aujourd'hui, au vu de l'interprétation établie du concept de droit à une alimentation adéquate et à la nutrition, celui-ci pourrait être défini comme le droit, seul-e ou en communauté, d'être à l'abri de la faim et de la malnutrition<sup>1</sup>, d'avoir accès, physiquement et économiquement, à tout moment, à une alimentation adéquate (*en qualité et en quantité*), nutritive et culturellement acceptable ou aux moyens de se la procurer<sup>2</sup>, de façon durable et dans la dignité, tout en garantissant le niveau le plus élevé de développement physique, émotionnel et intellectuel. De plus, toutes ces dimensions sont inséparables du bien-être nutritionnel et de la santé et doivent être interprétées dans le cadre de la souveraineté alimentaire, l'égalité de genre et le droit des femmes.

Appliquée aux paysan-ne-s et personnes travaillant en zone rurale, cette définition devrait inclure le droit de produire de la nourriture tout en préservant un accès durable à la nourriture pour les générations futures.

Ce droit fondamental des paysan-ne-s doit s'envisager de manière holistique et durable (voir ci-dessous) et prendre en compte tous les stades de la production dans le système alimentaire, depuis les semences jusqu'au produit alimentaire fini et propre à la consommation en passant par les différentes étapes de la chaîne agro-alimentaire<sup>3</sup>. Concrètement, cela signifie qu'il ne suffit pas de garantir que les aliments que produisent les paysan-ne-s ou auxquels ils ont accès soient nutritivement riches, mais d'envisager surtout le processus de production dans son ensemble. Si nous nous concentrons séparément, soit sur les champs de cultures qui nous nourrissent ou sur nos corps humains qui consomment de la nourriture, nous risquons de restreindre la réalisation du droit à une alimentation adéquate et à la nutrition soit à la seule augmentation de la production alimentaire soit au développement de programmes compensatoires d'aide alimentaire ou financière. Dans le contexte de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits humains, le droit à l'alimentation nous oblige à envisager toutes les étapes de la production sous l'angle des droits humains, ainsi que les différents secteurs ayant un impact sur la réalisation du droit à l'alimentation et notamment : l'économie, le commerce, la finance, la santé, la protection sociale ou les politiques d'investissement.

Parallèlement, la Déclaration représente une opportunité unique de définir et garantir ce droit non seulement pour les paysan-ne-s, mais aussi pour toutes les personnes

travaillant dans les zones rurales : pêcheuses/pêcheurs, bergères/bergers, cueilleuses/cueilleurs, travailleuses/travailleurs agricoles, saisonnières/saisonniers, sans-terre, etc.

Ce droit est par essence un **droit individuel qui peut être exercé collectivement**, et sa jouissance doit être libre de toute mesure discriminatoire. Chaque paysanne, paysan ou autre personne travaillant en zone rurale, doit pouvoir en jouir pleinement, de manière intrinsèquement liée à la dignité de sa personne humaine. Parallèlement, en tant que groupe social ou communauté donnés, ce droit peut se revendiquer collectivement. Cette dimension collective est d'autant plus pertinente dans une vision holistique du droit à une alimentation adéquate et à la nutrition pour les paysan-ne-s et autres personnes travaillant dans les zones rurales. Ainsi, par exemple, une communauté de pêcheuses/pêcheurs qui perdrait son accès à certaines zones de pêche lui permettant de subvenir aux besoins alimentaires des membres de la communauté rurale pourra s'appuyer sur la dimension collective du droit à l'alimentation pour le faire valoir (pour plus d'exemples sur l'accès aux ressources productives, voir la Note sur l'article 19 - Droit à la terre et aux autres ressources naturelles).



1 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), art 11, al 2.  
2 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°12 sur Le droit à une nourriture suffisante (art. 11), 12 mai 1999, E/C.12/1999/5 <http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/epcomm12f.htm>  
3 FIAN International, Oral Statement - Item 4 - Articles 15-18, Geneva, 04 February 2015, <http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGPleasants/Session2/FIAN.pdf>

## 2. CONTENU NORMATIF DE CE DROIT

Les facettes du droit à une alimentation adéquate, identifiées par le Comité DESC<sup>4</sup>, peuvent servir de base pour envisager les **différentes composantes** du droit à une alimentation adéquate et à la nutrition pour les paysan-ne-s et autres personnes travaillant dans les zones rurales : **adéquation (en quantité, en qualité, culturelle et nutritive), disponibilité, accessibilité (physique et économique) et durabilité**. Dans le cadre de cette note, nous n'envisagerons en détail que certaines de ces composantes, tant ci-dessous que dans le reste de la note.

La question de la **disponibilité** de la nourriture comme élément constitutif de la réalisation du droit à l'alimentation est à souligner pour les paysan-ne-s. Le caractère disponible de la nourriture implique qu'il doit être possible, soit de tirer directement son alimentation de la terre, des pêches ou des forêts ou d'autres ressources naturelles, soit de disposer de systèmes de distribution, de traitement et de marchés opérants auxquels les paysan-ne-s et les personnes travaillant dans les zones rurales ont accès. Pour répondre aux besoins spécifiques de ceux-ci, il est essentiel d'explicitement rappeler leur droit à produire de la nourriture afin de garantir la disponibilité de celle-ci. Cette dimension est intimement liée à d'autres droits de la Déclaration et notamment aux droits à la souveraineté sur les ressources naturelles, au développement et à la souveraineté alimentaire (voir la Note sur l'article 5 - Droits à la souveraineté sur les ressources naturelles, au développement et à la souveraineté alimentaire), au droit à la terre et aux autres ressources naturelles (voir la Note sur l'article 19), ou encore au droit aux moyens de production (art. 21) et aux semences (voir la Note sur l'article 22 - Droit aux semences). A défaut de pouvoir produire leur nourriture ou afin de garantir un régime équilibré, les paysan-ne-s doivent pouvoir avoir accès à des aliments proposés à la vente sur les marchés ou dans des magasins.

**L'accessibilité** à une nourriture adéquate, saine, nutritive et culturellement acceptable doit être garantie tant physiquement qu'économiquement. Premièrement, une attention particulière doit être portée aux personnes physiquement marginalisées, comme les enfants, les malades, les personnes handicapées ou les personnes âgées, qui peuvent éprouver des difficultés à quitter leur domicile pour s'approvisionner en aliments, mais aussi aux paysan-ne-s et ruraux géographiquement isolés. Deuxièmement, les dépenses dédiées à l'alimentation ne doivent pas entraver l'exercice d'autres droits fondamentaux. Les paysan-ne-s et ruraux plus marginalisés ou désavantagés doivent, le cas échéant, avoir accès à des programmes de sécurité sociale ou autres programmes publics leur garantissant cette accessibilité économique. Dans ce sens, il est également important de veiller à ce que les budgets alloués à ces programmes publics ne soient pas réduits de façon irrationnelle, disproportionnée, ou à l'encontre de la loi à l'occasion de coupes budgétaires par exemple.



### Pourquoi reconnaître ce droit pour les paysan-ne-s ?

**Parce que** 80 pour cent des personnes souffrant de la faim vivent dans des zones rurales<sup>5</sup> et que 50 pour cent des personnes souffrant de la faim sont des détenteurs de petites exploitations agricoles<sup>6</sup> ;

**Parce que** le soutien des États aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales est un élément clef de la sécurité alimentaire et l'exercice du droit à l'alimentation<sup>7</sup> ;

**Parce que** environ 500 millions de petites exploitations, dans les pays en développement, nourrissent près de 2 milliards de personnes – ce qui représente un tiers de l'humanité<sup>8</sup> ;

**Parce que** l'agriculture familiale produit plus de 70% de l'alimentation mondiale. Et que protéger les droits de ces petits agriculteurs est crucial pour l'éradication de la faim pour tous<sup>9</sup>.

**Parce que** seuls l'agriculture paysanne, la pêche artisanale et les modes de production durables d'aliments permettraient d'arrêter la montée fulgurante de l'obésité et de la malnutrition, tout en nourrissant adéquatement l'humanité<sup>10</sup>.

La question de la **durabilité** revêt, dans le cas du droit à l'alimentation des paysan-ne-s, une importance toute particulière, tant pour les détenteurs de ce droit (les paysan-ne-s et autres personnes travaillant dans les zones

4 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°12 sur Le droit à une nourriture suffisante (art. 11), 12 mai 1999, E/C.12/1999/5

5 Conseil des droits de l'homme, Résolution A/HRC/RES/7/14 sur le droit à l'alimentation, 22 mai 2008, §10

6 Ibidem

7 Ibidem

8 FIDA, Prix des produits alimentaires : les petits agriculteurs peuvent contribuer à résoudre les problèmes, 2009, <http://www.ifad.org/operations/food/farmer.htm>

9 Hilal Elver, Family farmers produce over 70% of the world's food, their rights cannot be ignored, World Food Day – Thursday 16 October 2014, <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15172>

10 Evaluation Internationale des Sciences et des Technologies Agricoles pour le Développement (en anglais IAASTD, International Assessment of Agricultural Science and Technology for Development), 2008, Rapports disponibles sur le site : <http://www.unep.org/dewa/Assessments/Ecosystems/IAASTD/tabid/105853/Default.aspx>

rurales) que pour les autres membres de la société. Le contenu de la Directive 8E des Directives sur le droit à l'alimentation est tout à fait pertinent en l'espèce : *Il convient que les États envisagent d'adopter des politiques, des instruments juridiques et des mécanismes d'appui nationaux spécifiques visant à protéger la durabilité écologique et le potentiel des écosystèmes, en vue de garantir aux générations actuelles et futures la possibilité d'assurer une production alimentaire durable accrue, de prévenir la pollution des ressources hydriques, de protéger la fertilité des sols et de promouvoir une gestion durable des pêches et des forêts*<sup>11</sup>. Cette composante fait directement référence aux choix de modèles agro-alimentaires et à la nécessité de favoriser ceux répondant à ce critère de durabilité. Enfin, dans le cadre de la Déclaration des droits des paysan-ne-s et afin de refléter une **approche holistique** du droit à l'alimentation, chacune de ces dimensions doit s'envisager dans le cadre de la **souveraineté alimentaire, de l'égalité des sexes et des droits des femmes**. La perspective de souveraineté alimentaire implique une attention particulière aux processus sociaux et politiques, qui doivent être participatifs à toutes les étapes (élaboration, adoption, mise en œuvre et suivi). La perspective d'égalité de genre et de droits des femmes implique l'élimination de la violence et de la discrimination basées sur le genre, une attention accrue au rôle des femmes dans le système alimentaire et la cessation des violations des droits des femmes tout au long de leur durée de vie (y compris en lien avec leur droit à l'éducation et leur droit à l'autodétermination en matière de sexualité, de grossesse et de maternité).

11 FAO, Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2004), Directive 8E



### 3. QUELLES OBLIGATIONS POUR LES ETATS ?

Depuis l'adoption des sources interprétatives fondamentales du droit à l'alimentation (et notamment l'Observation générale n°12 du CDESC<sup>12</sup> et les Directives sur le droit à l'alimentation<sup>13</sup>), les contextes national et global de gouvernance en matière d'agriculture et d'alimentation ont fortement évolué. L'inclusion et la définition du droit à l'alimentation dans la Déclaration des droits des paysan-ne-s est d'autant plus intéressante et présente une opportunité de faire avancer l'interprétation des contours de ce droit.

Les obligations des Etats pour réaliser le droit à une alimentation adéquate sont bien connues et ont été clarifiées à maintes reprises par le Comité DESC et les textes interprétatifs qui ont suivi l'Observation générale n° 12 : **les Etats doivent respecter, protéger et donner effet (faciliter et donner effet directement) à ce droit**. Certains aspects méritent cependant d'être renforcés lorsqu'on applique ce droit aux paysan-ne-s et autres travailleurs ruraux .

Au regard de l'obligation des Etats de **respecter** le droit à l'alimentation des paysan-ne-s, ceux-ci doivent s'abstenir d'interférer ou de limiter l'accès des paysan-ne-s aux ressources nécessaires à la production de nourriture. Concrètement, les Etats doivent, par exemple, opter pour des politiques qui ne menacent pas la production d'aliments locaux et de qualité. Ceux-ci doivent également s'abstenir de discriminer les petits producteurs d'aliments en favorisant un modèle agro-industriel d'exportation. Afin de garantir le respect du droit à l'alimentation des paysan-ne-s et autres personnes travaillant dans les zones rurales, ceux-ci doivent être consultés et avoir la possibilité de participer non seulement à l'élaboration des lois et programmes ayant un impact sur la réalisation de leur droit à se nourrir, mais aussi à la mise en œuvre de ceux-ci. Les programmes de lutte contre la faim ou ciblés sur la nutrition doivent en ce sens ne pas être déconnectés du modèle de production et de consommation adopté et doivent s'inscrire dans les réalités locales et contribuer à la réalisation d'autres droits (droit à la souveraineté alimentaire, droit à la terre, droit aux semences, etc.).

L'obligation de **protéger** invite les Etats à s'assurer que les acteurs non-étatiques (particuliers ou entreprises) ne privent pas les paysan-ne-s de l'accès à une nourriture suffisante<sup>14</sup>. Dans la pratique, les exemples les plus communs sont ceux exigeant des Etats qu'ils protègent les communautés paysannes locales face à une entreprise désireuse, par exemple, d'investir dans la terre occupée par les paysan-ne-s pour subvenir aux besoins de la communauté (voir la Note sur l'article 19). Aujourd'hui, une attention toute particulière doit être donnée aux clauses négociées dans les traités commerciaux qui seraient de nature à accorder aux acteurs non-étatiques des droits

12 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°12 sur Le droit à une nourriture suffisante (art. 11), 12 mai 1999, E/C.12/1999/5

13 FAO, Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2004)

14 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°12 sur Le droit à une nourriture suffisante (art. 11), 12 mai 1999, E/C.12/1999/5, para. 15

allant à l'encontre de la réalisation du droit à l'alimentation des populations rurales comme, par exemple, l'interdiction de protéger une production locale face à des importations d'aliments à bas prix. De même, ce nouveau droit devra prendre en compte la réalité particulière des autres personnes travaillant en zones rurales, telles que les travailleuses et travailleurs agricoles, par exemple, dont le droit à se nourrir doit être protégé par les Etats face aux agissements illégaux de leurs employeurs encore trop souvent passés sous silence.

L'obligation de **donner effet** au droit à une alimentation adéquate et à la nutrition pour les paysan-ne-s et autres personnes travaillant dans les zones rurales peut également se subdiviser en deux obligations distinctes : l'obligation de faciliter et l'obligation de prêter assistance. Premièrement, l'obligation de faciliter signifie que l'Etat doit prendre les devants de manière à renforcer l'accès des paysan-ne-s aux ressources et aux moyens d'assurer leur subsistance, y compris la sécurité alimentaire, ainsi qu'à l'utilisation desdites ressources et moyens<sup>15</sup>. Dans le contexte de la Déclaration des droits des paysan-ne-s, cette obligation est en lien avec d'autres droits de la Déclaration et fait référence à plusieurs aspects comme le besoin d'assistance technique des paysan-ne-s pour réaliser leur droit à produire de l'alimentation de qualité ou l'appui public nécessaire à la mise sur des marchés locaux de produits des pêcheuses/pêcheurs et bergères/bergers locaux. Les Directives sur le droit à l'alimentation, et particulièrement les Directives 4 (Marchés) et 8 (Accès aux ressources et aux moyens de production) sont utiles à la délimitation de cette obligation. Aussi, le respect de cette obligation par les Etats est de nature à influencer positivement, non seulement la réalisation du droit à une alimentation adéquate et à la nutrition des paysan-ne-s mais surtout de toute la population qui pourra plus aisément accéder à une nourriture locale, saine, de qualité et durable. C'est également cette obligation qui doit conduire les Etats à mener des réformes agraires si cela est nécessaire à la réalisation du droit (voir la Note sur l'article 19). Deuxièmement, l'obligation de **donner effet directement** est définie par le Comité DESC comme l'obligation pour l'Etat de faire le nécessaire pour donner effet directement à ce droit chaque fois qu'un individu ou un groupe se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'exercer son droit à une nourriture suffisante par les moyens dont il dispose. Face aux crises climatiques et économiques, les communautés rurales sont souvent plus touchées que d'autres, c'est ce qui justifie que l'Etat doit agir et adopter des politiques non-discriminatoires de sécurité sociale qui leur soient accessibles. Les programmes d'aide alimentaire s'inscrivent aussi dans cette perspective et devront donner priorités aux produits agro-alimentaires favorisant l'agriculture paysanne, la pêche artisanale et la production d'aliments locaux.

Parallèlement à ces trois niveaux d'obligations, les Etats doivent être attentif à respecter les principes généraux de droits humains applicables et, dans ce contexte, tout particulièrement les **principes de participation et de non-discrimination**.



Dans cette situation, le **principe de participation** des populations marginalisées dans les processus politiques et de décision est à souligner et à renforcer pour les paysan-ne-s et autres personnes travaillant en zone rurale. La mise en œuvre de ce principe à l'échelle mondiale (comme dans le cadre du CSA au travers du MSC)<sup>16</sup> ou nationale (comme dans le cas des Conseils locaux pour l'agriculture et l'alimentation) constituent des exemples de concrétisation de cette obligation<sup>17</sup>. Ce principe est à mettre en lien avec d'autres droits de la Déclaration comme la liberté de pensée, d'opinion et d'expression (art. 10) ou le droit à la participation et à l'information (art. 12).

Le **principe de non-discrimination** doit également être particulièrement pris en compte dans la définition des obligations des États inhérentes à la réalisation du droit à l'alimentation. D'un côté, ce principe constitue le fondement de la nécessité de l'adoption d'une Déclaration pour protéger les droits des paysan-ne-s, qui constituent depuis toujours un groupe marginalisé systématiquement discriminé. D'un autre côté, ce principe doit guider les États dans la mise en œuvre de leurs obligations, particulièrement en ce qui concerne les droits des femmes rurales (voir la Note sur l'article 6 - Droits des femmes rurales), tout en abrogeant et en interdisant toute mesure discriminatoires envers celles-ci.

### Quelles sont les sources de droit international supportant la reconnaissance de ce droit ?

- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), l'article 11, al. 1 et 2
- L'Observation générale n°12 (1999) du Comité des droits économiques, sociaux : Le droit à l'alimentation (article 11 du Pacte), UN Doc. E/C.12/1999/5
- Les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2004) de la FAO ;
- Le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (1995) ;
- Le Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation à la 25e session du Conseil des droits de l'homme, UN Doc. A/HRC/25/57
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)
- La Convention relative aux droits de l'enfant (1989)

<sup>16</sup> CSA est l'abréviation de Comité mondiale pour la sécurité alimentaire – MSC est l'abréviation de Mécanisme de la société civile.

<sup>17</sup> P. CLAEYS et N. LAMBEK, Voluntary Guidelines on the progressive realization of the right to food: 10-year review. Creating an Environment for a Fully Realized Right to Food: Progress, Challenges and Emerging Alternative Policy Models. A Ten-Year Retrospective on Voluntary Guidelines 1-6, December 2014, [https://www.academia.edu/9810592/Creating\\_an\\_Environment\\_for\\_a\\_Fully\\_Realized\\_Right\\_to\\_Food\\_Progress\\_Challenges\\_and\\_Emerging\\_Alternative\\_Policy\\_Models\\_A\\_Ten-Year\\_Retrospective\\_on\\_Voluntary\\_Guidelines\\_1-6](https://www.academia.edu/9810592/Creating_an_Environment_for_a_Fully_Realized_Right_to_Food_Progress_Challenges_and_Emerging_Alternative_Policy_Models_A_Ten-Year_Retrospective_on_Voluntary_Guidelines_1-6)

## 4. POINTS D'ATTENTION ET RECOMMANDATIONS POUR AMÉLIORER LA VERSION ACTUELLE DE L'ARTICLE 17 SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION

- Afin de garantir le caractère holistique du droit à l'alimentation des paysan-ne-s, il est recommandé d'en changer l'intitulé en y incluant la référence au caractère « adéquat » ainsi qu'à la nutrition : **Droit à une alimentation adéquate et à la nutrition** ;
- Le droit à l'alimentation dans son application au groupe particulier que constitue les paysan-ne-s et autres personnes travaillant en zone rurale, doit impérativement faire référence au **droit à produire** de la nourriture pour les besoins propres des communautés et des consommateurs locaux, de façon durable et dans la dignité, dans le cadre de la souveraineté alimentaire.
- La notion d'**adéquation culturelle** doit également être gardée dans la spécification du droit à l'alimentation appliqué aux paysan-ne-s. L'alimentation est intrinsèquement liée aux pratiques, aux coutumes et aux traditions alimentaires de chacun<sup>18</sup>. Les régimes et habitudes alimentaires doivent être culturellement acceptables. Cette facette de ce droit, reconnu dans de multiples textes internationaux, doit être soulignée dans ce contexte.
- Aussi, le caractère holistique du droit à l'alimentation doit s'appliquer concrètement à la notion de **nutrition**. En effet, dans sa version actuelle, l'article 17, alinéa 4, se concentre trop sur les interventions médicales ponctuelles pour lutter contre la malnutrition au lieu de garantir la prise en compte de la nutrition de manière globale, grâce à des stratégies nationales adoptées en concertation avec les paysan-ne-s qui leur permettent de surmonter la faim et la malnutrition grâce à leur propre production et à la consommation de leur propres produits alimentaires ainsi que par le renforcement de leurs propres systèmes alimentaires, dans le cadre de la souveraineté alimentaire. Le régime alimentaire dans son ensemble doit contenir une combinaison des nutriments nécessaires pour assurer la croissance physique et mentale, le développement et la subsistance de l'individu, ainsi qu'une activité physique, conformément aux besoins physiologiques de l'être humain à tous les stades du cycle de vie et en fonction du sexe et de la

<sup>18</sup> FAO, Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2004), Directive 10.9 et 10.10

profession<sup>19</sup>, y compris assurer aux femmes une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

- Enfin, la version actuelle de l'article 17 manque encore d'une claire **approche de genre**. D'une part, l'impact de la faim et de la malnutrition est bien plus important chez les femmes et les filles, et d'autre part, la contribution des femmes à la réalisation du droit à l'alimentation de leur famille, de leur communauté et de la société en générale doit être reconnu, protégé et renforcé<sup>20</sup>. Comme le souligne Olivier De Schutter dans son rapport « *Droit des femmes et droit à l'alimentation* », la discrimination à l'égard des femmes en tant que producteurs alimentaires non seulement constitue une violation de leurs droits, mais est aussi lourde de conséquences pour la société tout entière en raison des pertes de productivité considérables qu'elle entraîne<sup>21</sup>. En effet, les violations du droit à une alimentation adéquate et à la nutrition sont intrinsèquement liées à la violence et à la discrimination basées sur le genre, au manque d'attention portée au rôle des femmes dans le système alimentaire, et aux violations des droits des femmes tout au long de leur vie.



## **Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales (version avancée du 27/01/2015)<sup>22</sup> - Extrait**

### **Article 17 – DROIT A L'ALIMENTATION**

- 1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à une alimentation adéquate et le droit fondamental d'être à l'abri de la faim. Cela inclut le droit de produire des aliments et le droit à une alimentation qui garantit la possibilité de profiter du plus haut niveau de développement physique, affectif et intellectuel.
- 2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'accéder physiquement et économiquement, à tout moment, à une alimentation suffisante, adéquate et culturellement acceptable, qui est produite et consommée de façon durable, en préservant l'accès à la nourriture pour les générations futures, et qui assure une vie digne, physiquement et mentalement satisfaisante, individuellement et collectivement.
- 3. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de produire et d'avoir accès à une alimentation adéquate, culturellement acceptable et qui, dans son ensemble, contient une combinaison de nutriments nécessaires au développement physique et mental, à l'épanouissement et à la subsistance, ainsi qu'à l'activité physique, conformément aux besoins physiologiques de l'être humain à tous les stades de sa vie et qui tient compte du sexe et de la profession, notamment en assurant aux femmes une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.
- 4. Les États prennent des mesures appropriées pour lutter contre la malnutrition des enfants des zones rurales, notamment dans le cadre de soins de santé primaires, par le biais, entre autres, de l'application de techniques aisément disponibles et de la fourniture d'aliments nutritifs. Les États doivent également s'assurer que tous les segments de la société, en particulier les parents et les enfants, sont informés, ont accès à l'éducation nutritionnelle et sont soutenus dans leur utilisation des connaissances de base relatives à la nutrition des enfants et aux avantages de l'allaitement.

<sup>19</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°12 sur Le droit à une nourriture suffisante (art. 11), 12 mai 1999, E/C.12/1999/5, para. 9

<sup>20</sup> Conseil des droits de l'homme, Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter - Droits des femmes et droit à l'alimentation, A/HRC/22/50, 24 décembre 2012.

<sup>21</sup> Idem, §6

<sup>22</sup> Cette version traduite est non officielle. Seule la version anglaise fait foi et est accessible sur le site: <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RuralAreas/Pages/2ndSession.aspx>



**SANS PAYSANS  
ON NE MANGE PAS  
CULTIVONS  
LEURS DROITS**

**CONTACT :**

**FIAN Belgium**

Rue Van Elewyck, 35  
1050 Bruxelles - Belgium  
+32 (0)2 640 84 17  
fian@fian.be - www.fian.be

**FIAN International Secretariat**

Willy-Brandt-Platz 5  
69115 Heidelberg - Germany  
+ 49 6221 65300-30  
www.fian.org

Avec le soutien de :



LA COOPÉRATION  
BELGE AU DÉVELOPPEMENT **.be**